



**Contribution du Professeur Irina Moroianu Zlătescu, Membre titulaire de l'Académie
internationale de droit comparé (AIDC)**

**« Le Professeur Gérard Conac et son intérêt pour l'État de Droit, les Droits de l'Homme et la
Démocratie »**

21 novembre 2025

Introduction

La présente étude vise à présenter brièvement le soutien qu'a représenté le Professeur Gérard Conac pour le chemin vers l'État de Droit, les Droits de l'Homme et la Démocratie en Roumanie durant la période 1990-2000.

Premièrement, il faut présenter le moment historique. À la suite de la Révolution de décembre 1989, la Roumanie a élu, le 20 mai 1990, un Parlement ordinaire composé de l'Assemblée des Députés et du Sénat qui faisait également office d'Assemblée Constituante¹. Ainsi on a réitéré l'expérience d'un autre moment historique qui a imposé les élections pour une Assemblée Constituante en 1922².

La Constitution d'une nouvelle Roumanie, libérée du communisme, avait été adoptée par référendum le 8 décembre 1991, dont le rôle était de consacrer le nouvel ordre politique, social et économique créé en Roumanie. Elle était conforme aux exigences législatives de la société roumaine à cette époque. Néanmoins, la nécessité de réviser la Constitution peut se manifester plus tôt que la doctrine ne le prévoit, notamment en raison d'impératifs objectifs qui dépassent le cadre des estimations théoriques. Ce fut le cas de la Constitution Française adoptée en 1958. La Roumanie a connu une situation similaire en 2003³.

¹ Art.80 din Decretul-Lege nr.92/1990.puublic dans le Journal officiel no.35/18.03.1990. Voir pour plus de détails Irina Moroianu Zlătescu, *Constitutional Law in Romania*, fifth edition, 2026, Wolters Kluwer, The Netherlands, 2026, p. 23.

² Après la Grande Union des États roumains en 1918, le roi de Roumanie a fixé les élections de l'Assemblée Nationale Constituante des Députés et de l'Assemblée Nationale Constituante du Sénat pour 1922, la première adoptant le projet de nouvelle Constitution le 26 mars 1923 et la seconde, le 27 mars 1923.

³ Irina Moroianu Zlătescu, *ibidem*.

La nouvelle Constitution et les nouvelles institutions

Comme l'a avoué le président de la Commission de rédaction de la Constitution Roumaine⁴, un ouvrage sur l'histoire de la Constitution Roumaine de 1991 ne saurait omettre, « l'un des plus grands professeurs de droit public en France »⁵, « le vénérable Gérard Conac »⁶. Il fait partie de la grande famille des professeurs de droit constitutionnel qui, après la chute du communisme en Europe de l'Est, se sont impliqués dans la reconstruction de la société, dans l'instauration de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Le professeur Gérard Conac est venu plusieurs fois en Roumanie⁷ où il a collaboré avec des spécialistes roumains à la rédaction de la Constitution et a contribué à la création de divers centres scientifiques à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest, à la création de la Fondation Nicolae Titulescu et de la Cour Constitutionnelle de Roumanie, ainsi qu'au fonctionnement des nouvelles institutions comme l'Institut roumain des droits de l'homme⁸, la première Institution nationale des droits de l'Homme de Roumanie.

Le Professeur Conac et sa préoccupation pour les droits de l'homme

Évoquant les droits de l'homme, l'égalité des chances et l'égalité de traitement, le professeur Gérard Conac souligne « que La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1789 par l'Assemblée Constituante Française, a proclamé l'égalité de tous les hommes devant la loi »⁹. Puis il remarque que « l'Homme », dans ce texte célèbre, était pris dans son sens le plus général « d'être humain »¹⁰, en concluant que « certes, cette Déclaration n'éliminait pas les femmes de son champ d'application, mais elle ignorait les problèmes que posaient les discriminations bien réelles à cette époque entre hommes et femmes ». Il met en évidence le fait que « Les auteurs de la Déclaration n'étaient pas prêts à affirmer l'égalité des droits des hommes et des femmes et n'ont pas soulevé le problème tant il était évident pour eux que les femmes, que ce soit dans la vie familiale ou dans la vie publique, ne pouvaient avoir les mêmes droits que les hommes ». Évidemment, il tient à souligner qu'« en 1791, dans la nouvelle Constitution le droit de vote fut refusé aux femmes sans même que le problème soit posé, tant il était évident qu'elles n'étaient pas aptes à participer à la vie publique ». Et dans le Code civil,

⁴ Le professeur Antonie Iorgovan (ancien membre de l'Assemblée Constituante et juge à la première Cour Constitutionnelle de Roumanie).

⁵ Antonie Iorgovan, *Odiseea elaborării Constituției*, Editura Uniunii Vatra Românească, Târgu Mureș, 1998, p. 113

⁶ Ibidem.

⁷ Gerard Conac, est venu en Roumanie grâce à son épouse – Françoise Conac, qui l'accompagnait. Elle était géographe, chargée de recherches au CNRS [Centre national de la recherche scientifique]. Françoise Conac a dédié une grande partie de ses travaux à l'étude de l'irrigation et du développement agricole des pays danubiens, et tout particulièrement de la Roumanie.

⁸ J'ai eu l'honneur de le rencontrer en 1991, à l'Université de Bucarest, ainsi qu'à l'Institut Roumain pour les Droits de l'Homme, plus tard aussi à la Cour Constitutionnelle (fondé ou à l'Académie de Roumanie). En tant que directeur fondateur de l'Institut roumain des droits de l'homme, j'ai eu l'opportunité de collaborer avec le professeur Conac au fil du temps. Il a participé activement à la vie scientifique de l'Institut et aux conférences internationales organisées par cette institution, d'ailleurs la première institution nationale des droits de l'homme créée en Roumanie après la chute du communisme. Notre collaboration scientifique s'est étendue sur une période de plus d'une décennie, le professeur insistant sur l'importance de comprendre, de promouvoir et de garantir les droits de l'homme.

⁹ Irina Moroianu Zlătescu, *Égalité des chances, égalité de traitement*, Editura Institutul Român pentru Drepturile Omului, București, 2000, p.5 et suiv.

¹⁰ Ibidem.

rédigé à l'initiative de Napoléon, « les femmes furent traitées en mineures, comme étant incapables d'assumer des responsabilités au sein de la famille et d'accomplir certains actes de la vie juridique dans la gestion de leurs propres affaires ». Mais, ainsi, comme le remarque souvent le professeur Conac, sauf rares exceptions, les femmes acceptaient leur infériorité. C'était une conséquence même d'un ordre naturel qui différenciait le sexe fort du sexe faible et les rendaient complémentaires. Il fallut du courage aux premières féministes pour contester la domination masculine. Dès la Révolution, quelques-unes n'hésitèrent pas à protester contre le refus de les traiter en citoyennes. Mais en France il fallut attendre la Libération en 1946 pour que les femmes obtiennent le droit de vote, un siècle après l'adoption du suffrage dit « universel par la Révolution de 1848 ». En continuant, le professeur, qui a étudié l'évolution de la Roumanie, ainsi comme on voit même dans ses discours à l'Académie de Roumanie, évoque la situation en Roumanie et déclare que : « En Roumanie, avant que toutes les femmes acquièrent le droit de vote en 1946, certaines d'entre elles l'avaient déjà reçu en vertu de la Constitution de 1923. Bien avant cette date, dès la fin du XIXe siècle, elles étaient quelques unes à s'être imposées dans le domaine culturel et intellectuel. On notera par exemple que la première femme docteur de la Faculté de Droit de Paris en 1890 était une Roumaine, Sarmisa Bilcescu, elle-même ardente féministe »¹¹.

Il continue, en mettant en évidence la situation en Roumanie après la chute du communisme. Ainsi il montre que : « depuis 1990, la Roumanie s'est engagée résolument à appliquer les standards internationaux en ce qui concerne les droits de la femme. Elle a systématiquement abandonné toutes les réserves formulées dans le passé pour limiter les effets de plusieurs conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1981 (décret n° 342) et la Convention relative aux droits politiques des femmes, en 1954 (décret n° 222) »¹². Il remarque aussi qu'il « est admis désormais en Roumanie comme dans toutes les démocraties modernes que la femme a des droits égaux à ceux de l'homme. Il reste toutefois à faire en sorte que dans la vie politique, sociale et économique elle bénéficie d'une réelle égalité des chances, ce qui suppose un changement de mentalités et parfois des mesures législatives pour éliminer des discriminations à leur encontre, voire certaines incitations pour favoriser leur promotion »¹³. Le professeur souligne que : « en 1995, à Beijing, lors de la Conférence mondiale sur les droits des femmes organisée par les Nations Unies, l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, ont été reconnues. Ainsi était rappelé de la manière la plus explicite que les droits de la femme font partie intégrante et inaliénable des droits universellement garantis ». Il fait une constatation d'une valeur inestimable, que : « l'indépendance économique est un premier pas vers l'égalité des chances »¹⁴. Mais, il a raison quand il affirme qu'on « est loin dans ce domaine d'avoir atteint l'égalité réelle. Dans les administrations des pays les plus démocratiques, les femmes moins souvent que les hommes se voient confier des fonctions d'autorité. Cette situation se retrouve aussi dans le secteur privé. Et dans bien des pays dirigés de manière autoritaire les femmes n'ont d'autre droit que d'accepter une condition de soumission, définie de temps immémorial »¹⁵.

Le Professeur est l'une de rare personnalité qui a le courage d'affirmer que : « attachés à l'idéal d'un monde plus humain, plus juste et plus pacifique, les femmes ont démontré qu'elles souhaitent ardemment une culture de paix comme alternative au recours à la violence. De leur engagement dépendra dans une large mesure au cours des prochaines années une plus grande coopération

¹¹ Ibidem.

¹² Ibidem.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Ibidem.

¹⁵ Ibidem.

internationale en vue de promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples et une élévation de leurs niveaux de vie ». En même temps il les encourage toujours pour se faire respecter, pour vivre en dignité : « Les femmes devront lutter aussi énergiquement contre les pratiques humiliantes pour les hommes comme pour les femmes, contre les mauvais traitements infligés aux enfants, et de manière encore plus positive pour assurer au plus grand nombre l'accès à l'éducation, à la culture et à la formation professionnelle ». Il n'oublie jamais le rôle de la société civile. Dans son opinion : « les organisations non-gouvernementales jouent un rôle essentiel dans cette mobilisation. Par leur effort d'information, de formation et par les pressions qu'elles exercent sur les gouvernements, elles peuvent contribuer à rapprocher le réel de l'idéal »¹⁶.

La reconnaissance de l'activité du Professeur Gérard Conac en Roumanie

Le Professeur Gérard Conac est co-fondateur et président d'honneur du Centre de Droit Constitutionnel et d'Institutions Politiques de la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest (à partir de l'année 1991). Il est aussi co-fondateur et coordinateur de l'Institut Franco-Roumain de Droit des Affaires, devenu en 1994 le Collège Franco-Roumain d'Études Européennes. Ce dernier est le fruit d'une riche et longue coopération académique et scientifique entre l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l'Université de Bucarest et un consortium de dix-sept universités françaises prestigieuses (...). L'Université du Luxembourg est aussi partenaire. Depuis septembre 2024, l'Université d'État de Moldavie est associée au consortium. Le professeur Conac est aussi membre fondateur de la Fondation européenne Nicolae Titulescu créée le 15 mars 1991, dont l'objectif principal est de restaurer l'œuvre politico-diplomatique du grand juriste, diplomate, homme politique et professeur d'université roumaine¹⁷, Fondation qui représente en effet l'hommage le plus solennel et le plus constant rendu à la mémoire de Nicolae Titulescu, figure emblématique de la Roumanie. Il faut mettre en évidence¹⁸ que la Fondation est devenue un lieu de rencontre entre les valeurs du passé et les aspirations de l'avenir. Dans un monde en constante évolution, la Maison Titulescu est un espace de dialogue et d'échange de points de vue. C'est par excellence un lieu de rencontre : de personnes, d'idées, de valeurs, de principes, de projets. Parmi les membres fondateurs, on compte aussi d'autres personnalités prestigieuses du monde politique et universitaire roumain et étranger. On peut mentionner : Robert Badinter, président du Conseil constitutionnel Français, Maurice Couve de Murville, Jean-Baptiste Duroselle, membre titulaire de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Jean d'Ormesson, membre de l'Académie Française, Alain Poher, président du Sénat de la République française, Maurice Schumann, membre de l'Académie Française, Jean-Paul Carteron, président du Conseil de la Fondation pour la Coopération Economique Mondiale, et le professeur Jean-Claude Colliard, membre du Conseil constitutionnel, Thierry de Montbrial, président de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI).

¹⁶ Il faut se féliciter qu'en Roumanie on puisse remarquer l'existence de l'Institut Roumain des Droits de l'Homme, I.R.D.O./ I.I.R.D.H., fondé en 1991 par la loi n° 9, la première Institution nationale pour les droits de l'homme. Le professeur Conac a remarqué que : « Par ses colloques, ses publications et ses prises de position, il s'est déjà affirmé comme un pôle d'influence internationalement reconnu. Le combat qu'il mène pour la promotion des femmes n'est pas seulement un combat pour les femmes. C'est un combat pour une humanité plus plus juste, plus solidaire et plus apaisée ».

¹⁷ En tant que membre de la Fondation européenne Titulescu, j'ai eu l'opportunité de renforcer ma collaboration avec le professeur G. Conac sur les plus intéressants sujets de droit constitutionnel comparé et de droit international des droits de l'homme.

Le Professeur Gérard Conac a reçu aussi un doctorat honoris causa de l'Université de Bucarest (1994), titre qui lui a été décerné par le Recteur de l'Université de Bucarest, Emil Constantinescu, devenu plus tard le président de la Roumanie.

Mais un moment inoubliable a été celui de l'élection du professeur Conac en tant que membre honoraire de l'Académie Roumaine, lors de l'Assemblée Générale du 24 octobre 1997.

On notera le discours préparé à cette occasion par le professeur Gérard Conac, intitulé « Le contrôle préliminaire roumain de la constitutionnalité des lois en Roumanie du début du XXe siècle à 1938 », publié dans le volume consacré aux 6 èmes Journées constitutionnelles franco-roumaines¹⁹.

La cérémonie officielle de remise du titre de membre d'honneur a eu lieu le 3 octobre 2000, en présence de personnalités notables de l'Académie Roumaine, ainsi que de spécialistes et de représentants officiels de Roumanie²⁰. L'auditorium de l'Académie roumaine a accueilli la cérémonie de remise du titre de membre honoraire de l'Académie Roumaine au juriste français Gérard Conac. À l'ouverture de la cérémonie, l'académicien Eugen Simion, président de l'Académie Roumaine, a présenté M. Gérard Conac, spécialiste du droit constitutionnel, figure prestigieuse du monde intellectuel français et international et ami de la Roumanie. Les membres de l'Académie Roumaine ont exprimé leur émotion face à ce moment historique. Le discours d'acceptation, prononcé par M. Gérard Conac, portait sur le thème « Relations entre juristes roumains et français (1820-1943) : influence mutuelle au service du progrès juridique ». Il offrait un large panorama historique et juridique des relations franco-roumaines. La première partie de son discours était consacrée à l'influence française initiale, notamment à travers les études spécialisées entreprises en France par de jeunes Valaques, Moldaves et Transylvaniens. Au fil des années, près de 600 thèses de doctorat furent soutenues, Sarmis A. Brăescu étant la première femme à obtenir un doctorat en droit à Paris. Ces jeunes gens partageaient les idéaux de l'État de droit, de la liberté individuelle, de l'égalité et du respect de la propriété et de la religion. À leur retour au pays, ils œuvrèrent à la réalisation de ces idéaux, contribuant ainsi à la formation et à la modernisation de l'État roumain. Leurs actions ne reposaient pas sur l'imitation, mais sur l'adaptation aux réalités de chaque situation, chacun assumant un rôle différent.

La seconde partie du discours d'acceptation était consacrée à la contribution des juristes roumains au progrès des sciences juridiques, notamment en droit international et en droit pénal international, et par conséquent à la promotion de la paix. Des noms illustres furent cités, parmi lesquels Nicolae Titulescu, qui défendit avec lucidité et courage la primauté du droit sur la loi du plus fort, et Vespasian V. Pella, à qui l'on doit la création du Tribunal Pénal International.

Sa passion sincère pour le droit constitutionnel comparé et, surtout, sa personnalité furent véritablement remarquables. On espère qu'en signe de reconnaissance pour sa contribution à l'humanité entière, Gérard Conac trouvera sa place dans le Panthéon des Juristes.

¹⁹ Publié in : Curtea Constituțională a României, 6e édition des Journées constitutionnelles roumano-françaises, Bucarest, 3-4 octobre 2000, pp. 79-113.

²⁰ De nombreux universitaires assistèrent à l'événement, dont la Vice-présidente de l'Académie roumaine, Mme Françoise Conac, et Son Excellence l'Ambassadeur de France en Roumanie, M. Pierre Ménat.